



Caractère exécutoire ordonnance de référé

Par **bonobo**, le **19/01/2022 à 18:03**

Bonjour et longue vie au forum !
Mon neveu a comparu en référé en juin 2015 pour loyers impayés. Il a été condamné (6500 euros) et expulsé. A l'époque, il s'était fait dire par le propriétaire que celui-ci ne voulait pas être payé car il avait déjà été indemnisé par son assurance-loyer. Sept ans plus tard, un huissier représentant d'un assureur vient lui réclamer la somme, grevée d'intérêts et frais astronomiques (+ 3500 euros !).
1 / Est-ce normal ?
2 / J'ai lu l'ordonnance. Elle n'est pas assortie de la formule exécutoire.
Il n'y a pas eu de jugement au fond, Seb est parti de sa propre initiative et le propriétaire était rentré dans ses fonds.
Cela ne prive-t-il pas l'huissier et l'assureur de fondement pour agir ?
Ils ont tenté une saisie-attribution par deux fois dans le même mois.
La première a échoué pour cause de Solde bancaire insaisissable mais la seconde a réussi, le privant même de son RSA !
Est-ce normal ?
Si vous m'aidez, merci pour lui !

Par **nihilscio**, le **19/01/2022 à 19:14**

Bonjour,
L'assureur a un fondement pour agir parce qu'il est substitué aux droits de son assuré. Il peut donc réclamer le montant de la condamnation à votre fils.
Sur les intérêts, à mon avis, l'assureur ne peut rien réclamer tant qu'il ne s'est pas manifesté. Il faudrait savoir ce qu'il a fait entre 2015 et 2022.
Il ne peut rien saisir sans titre exécutoire mais une copie de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire a probablement été présentée à la banque.
Le RSA est insaisissable. Votre fils peut exiger de pouvoir en disposer.
Votre fils devrait se faire conseiller par un avocat ou une association. Il y a peut-être lieu de saisir la commission de surendettement.

Par **bonobo**, le **19/01/2022** à **20:15**

Merci beaucoup Nihilscio !
Comment concevoir que "copie de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire aie probablement été présentée à la banque" alors que l'ordonnance signifiée en 2015 n'en comportait pas ?
Tricherie ?
Cela dit, c'est sur que le démarrage des intérêts en 2021 (il ne s'est pas manifesté avant) arrangerait un peu la sauce !

Par **nihilscio**, le **19/01/2022** à **20:24**

De toute façon, une contestation sur le fondement de l'absence de la formule exécutoire ne serait qu'une manoeuvre dilatoire. Un tel vice de forme se corrige sans difficulté.

Par **bonobo**, le **20/01/2022** à **09:13**

Merci !
L'adversaire a t'il pu faire une demande de formule exécutoire sans procès au fond ?
Je ne comprend pas que l'absence de celle-ci soit "un vice de forme". Un référé est une décision de justice provisoire. L'action en recouvrement ne nécessite-elle pas un jugement au fond ?

Par **amajuris**, le **20/01/2022** à **10:36**

bonjour,
à ma connaissance, une ordonnance de référé, revêtu de la formule exécutoire, est exécutoire de plein droit, si elle ne l'était pas, cela enlèverait tout intérêt à ce type de procédure.
salutations

Par **bonobo**, le **20/01/2022** à **11:33**

Merci !
Le problème, comme je l'indique plus haut, est que l'ordonnance n'est justement pas revêtue de la formule exécutoire.
L'est-elle de plein droit ? Je sais bien qu'une évolution récente du droit fait que l'exécution provisoire est acquise automatiquement pour tout jugement mais je ne suis pas du tout sûr que cela s'applique à la procédure de référé, qui n'est pas un jugement mais une ordonnance de décision provisoire.
Cette situation n'est-elle pas suspensive d'effets, comme dans le cas d'un appel ?

Par **nihilscio**, le **20/01/2022** à **14:03**

[quote]
L'action en recouvrement ne nécessite-elle pas un jugement au fond ?
[/quote]
Non, pas du tout, sinon les référés ne serviraient à rien comme l'a justement dit

Amajuris.rnrnSi le créancier n'a pas correctement signifié l'ordonnance, il peut très bien se rattraper en la signifiant, revêtue de la formule exécutoire cette fois.